

LW/Ma

O.A./860  
Com.Pro/141 (E.F.)AnnexeREGLEMENT

du

GRAND PRIX EUROVISION 1956 DE LA CHANSON EUROPEENNE

(version définitive)

PREAMBULE

I. Sous les auspices de l'UNION EUROPEENNE de RADIODIFFUSION (U.E.R.) et dans le cadre des échanges en direct de programmes de télévision dits "EUROVISION", les Services de Télévision des organismes de radiodiffusion, membres de l'U.E.R., d'Allemagne, de Belgique, de France, d'Italie, du Grand-Duché de Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suisse, appelés ci-après "participants", organisent, aux conditions du présent règlement, un concours international intitulé

GRAND PRIX EUROVISION 1956 DE LA CHANSON EUROPEENNE.

BUT

II. Ce concours a pour but d'encourager la production, dans les pays des participants, de chansons originales en provoquant, à cet effet, par la confrontation internationale de leurs oeuvres, une émulation parmi les auteurs et compositeurs.

ORGANISATION

III. L'organisation de ce concours comporte :

- 1.- le choix par chacun des participants - éventuellement par la voie d'un concours national - de deux chansons au maximum;
- 2.- la présentation en public et devant un jury européen de toutes les chansons présentées par les participants au cours d'une finale européenne à l'issue de laquelle sera décerné le

GRAND PRIX EUROVISION 1956 DE LA CHANSON EUROPEENNE.

CHOIX DES OEUVRES ET DES INTERPRETES

- IV. Le présent concours ayant pour but d'encourager la production de chansons originales, seules les oeuvres non éditées (\*) pourront être présentées à la finale européenne. Par ailleurs, pour ne pas alourdir cette dernière, la durée d'exécution des chansons ne devrait pas dépasser 3 à 3,5 minutes. Aucune autre restriction n'est apportée ni au choix par chacun des participants des oeuvres présentées, ni à celui des interprètes desdites oeuvres ni aux moyens mis en oeuvre pour opérer ces choix.
- V. Pour donner au présent concours le plus large caractère de popularité dans tous les pays des participants, il leur est vivement recommandé de procéder au choix des chansons par la voie d'un concours national, constituant en quelque sorte les éliminatoires du présent concours, de donner aux épreuves successives de ce concours national la plus large diffusion par télévision et par radiodiffusion et d'en confier le classement à un jury représentant le plus fidèlement possible l'auditoire national. L'organisation du concours national ainsi que la détermination des conditions de composition et de fonctionnement du jury sont laissées à l'entière discrétion de chacun des participants qui veilleront cependant à ce que les oeuvres présentées et les moyens à mettre en oeuvre pour cette présentation s'inscrivent normalement dans les prescriptions du règlement du présent concours en tant qu'il constituerait le prolongement, sur le plan international, des éventuels concours nationaux.

FINALE EUROPEENNE

- VI. La finale européenne aura lieu à LUGANO (Tessin - Suisse) dans la soirée du 24 mai 1956; elle fera l'objet d'une émission publique qui sera retransmise en direct et dans son entièreté sur le réseau

---

(\*) Il est précisé que, dans les pays où le choix des chansons est opéré par la voie d'un concours national, cette exigence ne vaut que jusque et y compris la finale du concours national.

EUROVISION par tous les participants et sera de plus radiodiffusée par de très nombreuses stations.

Pour assurer le lancement le plus large de la ou des chansons lauréates, il est également vivement recommandé aux participants actifs et passifs - ainsi qu'aux services de radiodiffusion sonore de leur organisme - d'inscrire, en outre, dans leurs programmes des trois mois suivant immédiatement la finale européenne, la présentation répétée de cette ou de ces chansons.

VII. L'émission du 24 mai 1956 consistera essentiellement dans la présentation, en public, au cours d'une soirée de gala, par les interprètes désignés par chacun des participants, de l'ensemble des une ou deux chansons présentées par chacun d'eux dans les conditions décrites dans les articles IV et V du présent règlement.

VIII. Cette soirée de gala et cette émission seront organisées par les soins de la Télévision suisse et du Studio de Lugano qui mettront notamment à la disposition des chefs d'orchestre et interprètes délégués par chacun des participants un orchestre de 24 musiciens ayant la composition suivante :

4 saxo-clarinettes	1 contrebasse
3 trompettes	1 flûte
1 trombone	1 haut bois
6 violons	1 piano et célestat
2 altos	1 guitare
2 violoncelles	1 batterie

IX. Chacun des participants mettra, de son côté, à la disposition du Studio de Lugano :

a) au plus tard pour le 10 mai 1956

1. les partitions de la ou des chansons présentées dans l'adaptation convenant à la composition de l'orchestre décrite à l'article VIII; ce matériel sera restitué après le concours;
2. un enregistrement sonore de la ou des chansons présentées réalisé, si possible, dans les conditions d'accompagnement identiques à celles prévues pour la présentation au cours de la finale européenne;

3. le texte dans la langue originale accompagné de sa traduction éventuelle en français et/ou en anglais de la ou des chansons présentées; ce texte et ces traductions seront également, dans le même délai, transmis à l'Office Administratif de l'U.E.R. qui en assurera la reproduction à l'intention des membres du jury et des commentateurs.

b) du 21 au 24 mai 1956

le chef d'orchestre (éventuellement) et le/la ou les interprètes désignés par eux pour présenter la ou les chansons choisies.

X. Le programme de la soirée sera conçu en "non stop", l'ordre de présentation des chansons étant déterminé du strict point de vue de l'ordonnance artistique de la soirée par la Télévision suisse et le Studio de Lugano avec le concours des chefs d'orchestre et des interprètes désignés par les participants. Le public ne quittera pas la salle pendant la délibération du jury, un intermède devant compléter la présentation des chansons avant la proclamation de la ou des chansons lauréates. (art. XV).

#### JURY EUROPEEN

XI. Pour constituer le jury de la finale européenne, dont tous les membres disposent de droits et pouvoirs identiques, chaque participant délègue à Lugano, à ses frais exclusifs, deux personnes désignées à sa discrétion, de préférence parmi les membres du jury institué pour son concours national (voir art. V). Le jury désigne dans son sein et par vote secret un Président et deux scrutateurs. L'Office Administratif de l'U.E.R. assure le secrétariat de ce jury.

XII. Le jury jugera sur petit écran de télévision dans des conditions les plus proches de la réception familiale. A cet effet, la Télévision suisse organisera à l'endroit qu'elle jugera le plus convenable, à l'intention du jury, une présentation dans les meilleures conditions techniques possibles de la retransmission.

XIII. Chaque membre du jury cote, sur un bulletin "ad hoc" chacune des chansons présentées de 1 à 10 dans l'ordre croissant de son appréciation. A l'issue de la présentation, le Secrétariat du jury collecte les bulletins de façon telle que leur anonymat soit strictement respecté et, avec le concours du Président et des deux scrutateurs du jury, établit le classement final par la simple cumulation, sur une base strictement arithmétique, des points attribués à chaque chanson.

#### GRAND PRIX

XIV. La ou les chansons ayant recueilli le plus grand nombre de voix se voient décernées, éventuellement "ex aequo", le

#### GRAND PRIX EUROVISION 1956 DE LA CHANSON EUROPEENNE.

XV. Le classement final est immédiatement proclamé et la retransmission de la finale européenne se termine par une nouvelle présentation de la ou des chansons lauréates.

XVI. Aucune récompense matérielle n'est attachée à ce concours. L'éditeur et les interprètes de la ou des chansons ayant obtenu le GRAND PRIX ont seuls le droit de s'en prévaloir licitement.

#### FINANCEMENT

XVII. Tous les frais résultant de la participation à la finale européenne du chef d'orchestre, du ou des interprètes et des deux membres qu'il désigne pour le jury européen sont exclusivement à la charge de chacun des participants. La Télévision suisse et le Studio de Lugano prennent à leur charge exclusive tous les frais résultant de l'organisation de la finale européenne et de sa transmission. Les frais relatifs à la retransmission sur le réseau Eurovision de la finale européenne ainsi que les frais correspondants de l'Office Administratif sont répartis conformément aux accords généraux les concernant.

GARANTIES

XVIII. Il appartient à chaque participant de prendre sous sa seule responsabilité toutes dispositions utiles pour que sa participation à la finale européenne ainsi que sa retransmission en direct par les autres participants (actifs et passifs) et son relai, en direct ou en différé, par les organismes de radiodiffusion ne puissent provoquer à l'égard de ceux-ci aucune revendication, de quelque nature qu'elle soit de la part de tierces parties, quelles qu'elles soient.

PARTICIPATION PASSIVE

XIX. Les organismes de télévision membres de l'U.E.R., qui ne seraient pas en mesure de participer à la finale européenne et qui, de ce fait, ne sont pas cités à l'article I du présent règlement, peuvent néanmoins, s'ils le désirent, assurer la retransmission en direct de cette finale aux conditions habituelles des échanges Eurovision.

XX. Le relai direct ou différé de la finale européenne par les stations de radiodiffusion sonore de membres de l'U.E.R. est non seulement autorisé mais vivement recommandé. L'intervention des services de radiodiffusion sonore dans l'organisation des éventuels concours nationaux est laissée à la discrétion des participants dont l'attention est cependant attirée sur le fait que l'organisation de la finale européenne est principalement conçue en vue de sa transmission par télévision.

CLAUSE FINALE

XXI. Par sa décision de prendre part au présent concours, tout participant accepte le présent règlement et donne aux autres participants les garanties visées à l'article XVIII.

---